



MAIRIE
D'URT
64240

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 novembre 2024

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers :

- ✓ En exercice : 13
- ✓ Présents : 9

Convocation du 19/11/2024

Affichée le 20/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie, le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, Maire d'URT.

PRÉSENTS : M. DARRAMBIDE Fabrice M. DEKIMPE Thierry, Mme DOYHENARD Julie, Mme GARONNE Laurence, Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, M. PETRISSANS Pierre, M. RECALDE Christophe, M. RELIER Dominique, Mme ROUPIE Stéphanie.

PROCURATIONS : M. FOURTIC Bruno donne pouvoir à M. RECALDE Christophe, Mme HIRABOURE Corinne donne pouvoir à M. RELIER Dominique, M. LALANNE Pierre donne pouvoir à M. PETRISSANS Pierre, Mme LATAILLADE Yolande donne pouvoir à Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie.

Madame le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRETARE DE SEANCE : M. PETRISSANS Pierre

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. PETRISSANS Pierre donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 23 septembre 2024.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

INCHANGÉ.

DÉLIBÉRATIONS

N°2024-51 : SUPPRESSION DU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL

Madame Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services par la délibération n°2024-039 en date du 08 juillet 2024, visée par le contrôle de légalité en date du 12 juillet 2024, il convient de supprimer l'emploi de Secrétaire Général.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial Intercommunal. Ce dernier s'est prononcé dans sa séance du 21 novembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi de Secrétaire Général.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 21 novembre 2024,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- De supprimer un emploi permanent de Secrétaire Général, à temps complet, de catégorie A, au grade d'attaché relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- De fixer le tableau des effectifs figurant en annexe,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-52 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À ADHÉSION FACULTATIVE DU CDG 64 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE

Madame le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 21/11/2024,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1^{er} janvier 2025,

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € bruts¹, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

¹La réglementation en vigueur, actuellement, fixe le minimum de la participation financière de l'employeur à hauteur de 7 €.

- **D'ABROGER** la délibération en date du 16/11/2015 concernant la participation employeur pour le risque Prévoyance,
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-53 : DELIBERATION MANDATANT LE CDG 64 POUR LA MISE A CONCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Mme le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)
- Et/ ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, la commune de URT, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune de URT, d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Mme le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide que :

La commune de URT confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-54 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS « PROJETS ALIMENTATION DURABLE 2024 » PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ19 du 28 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2024, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours de 802.50 € pour le projet Alimentation durable 2024 à la suite de la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré :

- **approuve** l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours de 802.50 € pour le projet Alimentation durable 2024,
- **autorise** Madame le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-55 : ADHESION AU SERVICE COMMUN POUR L'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque propose la création d'un service commun mutualisé pour l'accès des communes à son système d'information géographique sur son territoire, avec une construction à deux niveaux dans le temps :

1. La mise à disposition gratuite de l'outil communautaire GéoBasque aux communes membres (service socle) à partir du 1er janvier 2025,
2. Puis, pour les communes qui le souhaitent, un approfondissement en données, fonctionnalités et prestation pour les Communes (service avancé, qui sera tarifé).

Le contexte : la diversité de l'accès aux données géographiques sur le territoire

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération s'est dotée d'une nouvelle infrastructure de données géographiques sur son territoire, GéoBasque, pour garantir la qualité et la fiabilité des données en rationalisant les coûts (matériels, logiciels et humains) et les efforts de tenue à jour. Cela a permis d'harmoniser, unifier et enrichir les données et les outils sur la base d'un même socle commun, alors que le territoire était jusque-là couvert par des systèmes différents issus des anciennes intercommunalités.

Jusqu'alors, GéoBasque n'a pas été mis à disposition des communes, d'autant que L'EPFL Pays Basque fait profiter toutes les communes du Pays Basque de son outil de consultation « SIG SIF3 » ou « arcOpole » (raccordé notamment pour l'heure, aux outils d'instruction de la Communauté d'Agglomération WGEO PC et WGEO DIA). Certaines communes bénéficient également du service SIG de l'Agence Publique de Gestion Locale ou encore du WebSIG IsiGéo par exemple.

Vers la création d'un service commun mutualisé SIG entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres.

La création de ce service commun mutualisé SIG répond à des besoins à la fois communaux et communautaires.

- La mutualisation permettra de tendre progressivement vers un seul outil SIG fédérateur, GéoBasque, référence commune pour les agents communaux et communautaires.
- La mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un outil SIG partagé permettra à la commune d'accéder aux principales données géographiques de son territoire (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux, photos aériennes et satellite, adressage, etc.), et ce, avec la garantie qu'elles soient tenues à jour.
- **Qualification et bonification de la donnée** : en consultation au plus près du territoire à la maille communale, la consultation d'un outil commun permet un cercle vertueux de bonification de la donnée (signalement en cas d'erreurs constatées).
- **Outil fédérateur** : un même outil quotidien partagé par la commune et la Communauté d'Agglomération renforce des références SIG et une identité communes.
- **Economique et écologique** : Le service commun SIG est l'occasion pour la commune de bénéficier d'un accès par internet à un WebSIG administré et centralisé par le service SIG de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, des données non démultipliées sur plusieurs outils et serveurs, des coûts limités d'administration et d'un gain de temps considérable pour ne plus avoir à garantir les interopérabilités et partages de données entre plusieurs outils.
- **Une nécessité technique** : GéoBasque a vocation à terme à prendre le relai du SIF3 mis à disposition par l'EPFL, en proposant les mêmes données complétées par le catalogue complet des données communautaires et des données référentielles proposées par la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de mise à disposition GéoBasque à la commune

Pour répondre au mieux à ces besoins, la création d'un service commun mutualisé de l'Information géographique est proposée, selon l'architecture suivante :

Le service repose sur la mise à disposition de GéoBasque à la commune, outil financé et développé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque depuis 2020. Le fonctionnement de ce service commun mutualisé sera assuré par les agents du service SIG, mis à disposition, en plus de leurs missions strictement communautaires. Un agent déjà en poste sera particulièrement dédié au déploiement de ce service commun en 2025.

Le service commun SIG Pays Basque se déclinera en deux services déployés successivement :

- Un premier service appelé ci-après « service socle » correspond à la mise à disposition au travers de GéoBasque du socle des données géographiques du territoire (ne comprenant pas les outils métiers spécifiques), d'une formation à l'usage et assistance à la pratique. Il sera déployé à titre gracieux à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités présentées dans cette convention.

- Ensuite, et sur la base de l'adhésion au service socle, un service appelé ci-après « service avancé » sera coconstruit avec les communes volontaires autour de l'intégration de données communales, de prestations spécifiques ou encore de groupements de commande pour de l'acquisition de données.

Ce service nécessitera des ressources dédiées et un budget à calibrer, et sera donc tarifié en fonction des besoins exprimés par les communes et du nombre de communes qui souhaiteront adhérer. Les ateliers de co-construction de ce service avancé sont envisagés à horizon fin 2025, début 2026.

Un avenant à cette convention en précisera le dispositif et les modalités d'adhésion, si la commune est candidate.

Le champ d'application du Service commun SIG « socle » :

Dans le cadre du service « socle », il est proposé l'accès standard aux fonctionnalités de consultation, interrogation, Impression et export des données constitutives du socle communautaire ainsi que l'accompagnement et le support à l'utilisation.

Le service Information territoriale a en charge :

- le maintien en condition opérationnelle de GéoBasque avec gestion et suivi des prestataires dont l'intervention est requise pour son bon fonctionnement ;
- l'administration des comptes utilisateurs pour la commune : création de l'ensemble des comptes nominatifs, gestion des droits associés, cadre d'usage RGD pour l'accès aux données nominatives du cadastre notamment ;
- la gestion administrative et technique d'un socle de données fiable et actualisé ;

- le catalogage des données ;
- la formation sur les fonctionnalités simples des outils, à raison de 20 formations au maximum durant l'année 2025 de lancement, destinée dans un premier temps aux agents techniques, puis aux élus demandeurs ;
- le support technique et l'assistance aux utilisateurs de GéoBasque, avec la possibilité de solliciter le service SIG par système de ticket pour demander une question ou assistance;
- l'animation du dispositif de mutualisation et coordination entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune ;
- la veille technique et juridique en lien avec l'information géographique.

Mise en œuvre et durée

L'adhésion au service commun SIG Pays Basque entrera en vigueur à la date de signature de la présente convention ci annexée par les deux parties, commune et Communauté d'Agglomération, à partir du 1er janvier 2025.

Cette convention sera conclue pour une durée indéterminée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu le projet de convention d'adhésion au service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ci-annexé ;

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver l'adhésion au module « Socle » du service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon les termes de la convention-type ci-annexée ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-56 : ADHESION AU SERVICE COMMUN MUTUALISE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE A JOUR DE L'ADRESSAGE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaît la compétence des Communes en matière d'adresse. Elle les oblige à dénommer les voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et à les numéroter. Cet adressage est défini au format standardisé Base Adresse Locale (BAL). La BAL de chaque commune vient alimenter la Base Adresse Nationale.

La définition et la tenue à jour de l'adressage est un enjeu majeur pour la bonne conduite des services et politiques publiques, mais également pour le quotidien des citoyens et entreprises du territoire. La BAN, base de référence en Open Data, a vocation à être utilisée par tous les utilisateurs d'adresse : secours, La Poste, organismes publics et entreprises privées, etc. En tenant à jour les adresses sur cette base unique de référence, l'objectif est de contribuer à la transparence et à la simplification des actes administratifs.

Consciente des enjeux de l'adressage, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé d'apporter son soutien aux Communes de son territoire, au travers d'un appui méthodologique et technique sur cette compétence communale.

En particulier, la Communauté d'Agglomération Pays Basque accompagne les communes qui l'ont souhaité dans l'élaboration et la diffusion de leur adresse au format Base Adresse Locale sur la Base Adresse Nationale. Une grande majorité des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération a souhaité bénéficier de cet accompagnement. Au terme du chantier plus ou moins vaste et complexe au regard de l'historique de l'adressage et la taille de la commune, un premier adressage a été défini et diffusé.

La Commune de URT a diffusé ses adresses sur la BAN le 09/01/2024,

Or l'adressage évoluant au fil des nouvelles constructions de voies et bâtis, une mise à jour rigoureuse et continue de l'adressage doit être conduite par la Commune, autorité compétente.

Afin d'accompagner les Communes dans le suivi et l'actualisation des adressages, la Communauté d'Agglomération propose la création d'un service commun de mise à jour de l'adressage.

Ce service passe par la mise à disposition d'un outil financé et développé par le service Information Territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et la mutualisation d'un agent dédié à l'accompagnement à l'adressage au travers d'un appui technique et méthodologique. La création de la mise à jour sur l'outil et sa diffusion seront assurées par un agent communal formé et accompagné.

Les missions du service commun de Mise à jour de l'adressage :

Le service commun de mise à jour de l'adressage assure en continu l'accompagnement des Communes à l'adressage par un appui méthodologique et technique comprenant :

- **Expertise méthodologique :**
 - o tenue à jour de la doctrine d'adressage établie ces dernières années et appliquée de manière harmonisée pour l'ensemble des Communes accompagnées pour la création de la première version de l'adressage ; tenue à jour du guide méthodologique diffusé aux communes accompagnées au travers de la présente convention ; explicitation des règles et accompagnement sur l'usage des trois langues du territoire (français, basque, gascon) ;
 - o veille nationale : suivi actif de l'évolution juridique et technique de l'adressage, position interlocuteur privilégié et reconnu par les différents acteurs nationaux ; participation aux réseaux techniques sur l'adressage avec les autres collectivités accompagnant les Communes (retours d'expérience, bonnes pratiques, sollicitation d'experts)
- **Expertise technique :**
 - o garantie du bon fonctionnement de l'outil de mise à jour et du processus de diffusion sur la Base Adresse Nationale au travers de l'API de dépôt
 - o évolution technique de l'outil en fonction des besoins,
 - o dans la limite des possibilités techniques, contractuelles et financières, travail à l'interopérabilité de l'outil de mise à jour de l'adressage mis à disposition par la Communauté d'Agglomération avec les autres logiciels et outils utilisés par la Commune reliés à la thématique de l'adressage (gestion des permis de construire notamment)
- **Formation des Communes et administration des comptes d'utilisateurs de l'outil (en continu et tenant compte des rotations de personnel dans les Communes)**
- **Assistance technique et méthodologique en continu suite à la formation (système d'aide continu sur sollicitation des Communes, création et enrichissement de guides, tutoriels, FAQ)**
- **Coordination de projet entre les acteurs de l'adressage (SDIS, DGFIP, Fibre64, service Linguistique CAPB, utilisateurs de l'adresse en interne CAPB (collecte déchets, fiscalité, eau, ADS), Communes entre elles pour l'harmonisation des voies intercommunales ou limitrophes)**

Le pilotage du service commun reste du ressort du chef du service Information Territoriale en charge du projet adressage. Les Communes sont les acteurs de la mise à jour, dans l'exercice de leur compétence.

Profitant de la prise en charge de l'administration des comptes utilisateurs et de formations à l'outil de mise à jour par l'agent mutualisé, la CAPB mettra à disposition gratuitement, pour les Communes adhérentes, son outil standard de consultation du socle des données SIG communautaires, ainsi que des référentiels génériques (photos aériennes et satellites, fonds de plan, cadastre parcellaire).

Toute formation, accompagnement plus spécifique, édition ou intégration de données communales ne pourront être exercées ni par cet agent mutualisé. Ces prestations pourront être fournies dans un futur service commun SIG plus global dont les contours restent à définir dans le cadre du schéma directeur de mutualisation.

L'adhésion par conventionnement à partir du 1^{er} janvier 2023

L'adhésion au service commun de mise à jour de l'adressage est payante pour les Communes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Un conventionnement est nécessaire pour acter de l'engagement mutuel de la Commune et de la Communauté d'Agglomération dans la tenue à jour de l'adressage.

La durée de la convention est indéterminée et peut être modifiée par voie d'avenant après validation de chaque partie. Chaque partie dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat.

L'adhésion peut intervenir à tout moment à la demande de la Commune. La cotisation est annuelle et revue chaque année en fonction des évolutions des chiffres de population de la Commune en cas de changement de tranche.

Concernant les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque qui bénéficient à ce jour d'un outil de mise à jour d'adressage compris dans leur service commun mutualisé SIG, la tarification tient compte de cette spécificité et est adaptée en conséquence. Elle ne comprend que l'aide méthodologique et la coordination de projet.

Groupe	Nbre habitants	Nbre Communes	Nombre Communes hors Pole Sud Pays Basque	Nombre Communes Pole Sud Pays Basque	Cout unitaire annuel 100% prestation hors Pole Sud Pays Basque	Cout unitaire annuel Pole Sud Pays Basque
C 1	10 000 à 60 000	6	3	3	1 400 €	350 €
C 2	5 000 à 9 999	9	7	2	900 €	225 €
C 3	2 000 à 4 999	15	11	4	750 €	188 €
C 4	500 à 1 999	39	36	3	500 €	125 €
C 5	200 à 499	51	51		175 €	
C 6	0 à 199	38	38		75 €	
TOTAL		158	146	12		

(La population prise en compte est la population dite *municipale*).

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaissant pour toutes les communes, quelle que soit leur taille, la compétence en matière d'adresse et l'obligation de dénommer les lieux-dits et voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et de leur numérotation ;

Vu l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration faisant des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions une donnée de référence mises à disposition par les communes ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique Identifiant la Base Adresse Nationale comme une des 9 données de référence de la République, en licence ouverte depuis le 1^{er} janvier 2020 et fléchée comme étant la base de référence des utilisateurs de l'adresse dans la loi 3DS sus nommée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs Communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu la délibération OJ 39 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2022 portant création d'un service commun mutualisé d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage et votée à l'unanimité ;

Vu la convention ci-annexée, à signer avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue d'adhérer au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage.

Le Conseil municipal est invité à :

- Approuver l'adhésion au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage selon les termes de la convention ci-annexée, prévoyant la mise à disposition d'un outil numérique communautaire, et la mutualisation d'un agent chargé de l'appui technique, méthodologique et de coordination, moyennant un coût annuel fonction de la population municipale de chaque Commune adhérente, soit 750 € par an ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-57 : SCHEMA DE MUTUALISATION COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

La mutualisation des services est une forme d'organisation des administrations qui a pour objectif la mise en commun des moyens humains, matériels et/ou fonctionnels entre les collectivités territoriales (communes, département, région) et leurs groupements (EPCI, syndicats, ...), dans le cadre du respect et de l'exercice de leurs compétences respectives.

Horizontale (entre des collectivités de même rang) ou verticale (entre collectivités de rang différent), ascendante (de la(les) collectivité(s) de rang 1 à destination de celle de rang 2) ou descendante (de la collectivité de rang 2 à destination de celle(s) de rang 1), la mutualisation des services peut répondre à une triple logique :

- de délégation : prestation de service, maîtrise d'ouvrage déléguée, ...,
- de partage : mise à disposition d'agents, partage de biens, ...,
- d'association : service commun, groupement de commande,

Accompagnant l'essor et l'amplification de ces pratiques au niveau hexagonal, le cadre juridique n'a cessé de se renforcer depuis les premières lois de décentralisation, prévoyant notamment la possibilité pour les EPCI de se doter d'un schéma de mutualisation communautaire destiné à être adopté, après avis des communes membres, par l'organe délibérant.

La mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et ses communes membres correspondait déjà à une réalité forte à l'échelle du territoire. Pratiques anciennes et largement répandues à l'échelle du territoire Pays Basque, principes organisationnels du Pacte de gouvernance adopté en 2020, programmation comme action constitutive de la mise en œuvre du Pacte fiscal et financier adopté en juillet 2022, sont autant d'éléments qui attestent de cette réalité.

S'inscrivant donc dans une logique de continuité et de renforcement des pratiques de mutualisation sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque décidait, en septembre 2022, d'initier l'élaboration de son premier schéma de mutualisation communautaire.

Guidée par une triple ambition, améliorer le niveau de services à nos concitoyens, optimiser la gestion de nos collectivités respectives et participer à l'efficacité du bloc local, la stratégie d'élaboration de ce schéma s'est structurée autour de quatre axes :

- une mutualisation « ambitieuse » : fondée sur volonté de tirer un maximum de profit de la mutualisation au regard du potentiel offert par le territoire à moyen terme,
- une mutualisation « progressive » : basée sur un processus continu de renforcement des pratiques qui s'opère par blocs d'initiatives définies, étudiées et mises en œuvre annuellement,
- une mutualisation « pragmatique » : axée sur des logiques d'expérimentation, de consolidation et de généralisation des bonnes pratiques,
- une mutualisation « respectueuse » : désireuse de préserver les initiatives déjà à l'œuvre sur le territoire, sans volonté d'hégémonie vis-à-vis des communes ou des tiers.

Afin de répondre aux ambitions et aux buts tels que définis par la CAPB, la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation s'est fixée cinq objectifs :

- réaliser un diagnostic de l'état actuel des pratiques de mutualisation à l'échelle de l'ensemble du Pays Basque,
- identifier les champs possibles de mutualisation à mettre en œuvre à court et moyen termes pour les communes et les directions métiers de la CAPB,
- prioriser et programmer les pistes de mutualisation à traiter dans un premier temps et qui constitue le socle fondateur du schéma,
- modéliser des éléments de méthodologie amenés à être actionnés dans le temps afin de garantir la dimension évolutive du schéma de mutualisation,
- explorer la faisabilité opérationnelle des pistes prioritaires en termes organisationnel, juridique, financier, ...

Les caractéristiques spécifiques XXL de la CAPB, l'absence de référentiel de formalisation ou de modèle de référence comparable ont conduit à privilégier un processus d'élaboration qui s'appuie sur :

- l'association forte des 158 communes membres et de leur représentants, tour à tour partenaires, décideuses et bénéficiaires à chacune de étapes de la démarche (enquête, ateliers, avis, conventionnement et mise en œuvre),
- la mobilisation des agents communaux et intercommunaux, dans une logique de co- construction, qui

les conduisent, tout au long de cette démarche, à être contributeur, participant et acteur,

- l'appui des pôles territoriaux (commission territoriale, responsable de pôle, ...) comme échelon indispensable d'appui, de mobilisation et de mise en œuvre de proximité au regard des caractéristiques du périmètre d'investigation que représente un territoire vaste comme celui de la CAPB.

Fruit de près de deux ans de travail, l'élaboration de ce projet de schéma de mutualisation (qui figure en annexe de ce rapport) s'est traduite par :

- la mise en place d'actions d'information et d'acculturation (principes, formes et modalités de mise en œuvre de la mutualisation, ...) à destination des agents et des élus des communes et de la CAPB,
- la réalisation d'un diagnostic sur l'état actuel des pratiques de mutualisation, à partir d'un vaste travail d'enquête auprès des communes, qui atteste d'un niveau déjà significatif :
 - entre communes, sur l'exercice de leurs compétences propres (voirie, scolaire, ...) et à des échelles de proximité (cinq communes concernées en moyenne),
 - entre communes et Communauté d'Agglomération, en privilégiant des logiques ascendantes, comme appui à la mise en œuvre des politiques publiques de la CAPB et descendante, sur de l'ingénierie et de l'expertise partagée à l'échelle infra territoriale ou du territoire dans son ensemble,
 - entre communes via des organismes tiers sur les domaines principalement liés aux fonctions « Supports » (ressources humaines, administratif et financier, ...),
- l'identification de 56 propositions des communes et des directions métiers, par le biais d'une enquête complétée par une étape d'approfondissement à l'échelle des pôles territoriaux, et dont :
 - 8 sont proposées par les communes avec attente de participation de la CAPB en termes de partage et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaire,
 - 20 sont proposées par les directions métiers de la CAPB avec attente de la participation des communes en termes d'appui opérationnel et de proximité des communes, de groupements d'achats et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaires,
 - 5 sont proposées conjointement par les communes et les directions métiers de la CAPB dans les domaines de l'aménagement, de la politique linguistique et de la transition écologique et énergétique,
 - 17 sont proposées par les communes sans participation de la CAPB ; si ces dernières n'ont pas vocation à intégrer le périmètre du schéma communautaire, elles témoignent également d'une appétence des communes pour la mutualisation,
- la définition d'un processus de programmation des pistes, basé sur quatre principes :
 - principe d'ambition : respect des souhaits exprimés par les communes et les directions métiers en faisant en sorte qu'un maximum de pistes puisse être étudié dans le temps,
 - principe d'opportunité : étudier prioritairement les pistes partagées par des communes et la CAPB,
 - principe de soutenabilité : limiter à deux pistes maximum par an et par pôles/DGA, afin de garantir la mobilisation et l'implication des agents des communes et de la CAPB dans le cadre d'ateliers de réflexions et de propositions, et les rendre compatible avec leur nécessité de service respective,
 - principe de réalité : au-delà des pistes qui seront programmées annuellement, la possibilité d'explorer une piste de mutualisation nouvelle, répondant à un besoin urgent et opérationnel ; ce dernier principe a d'ailleurs été mis en œuvre tout au long de la démarche d'élaboration du schéma, permettant d'ores et déjà la concrétisation d'un certain nombre de dispositifs comme celui lié à l'adressage par exemple.

La prise en compte de ces principes permet ainsi d'établir une programmation initiale fondée sur une logique « d'entrée et de sortie permanentes » qui s'articule autour :

- d'une « programmation base » pluriannuelle, fixée à l'année N et qui détermine les pistes et leurs années d'études à court et moyen termes,
- d'une réactualisation annuelle de cette programmation base, qui :
 - prend en compte des résultats des ateliers exploratoires et, le cas échéant, reprogramme une piste prévue et non étudiée,
 - confirme les pistes telles que programmées lors de la programmation initiale,
 - le cas échéant, programme de nouvelles pistes non identifiées,
- la définition d'une programmation initiale « base » pluriannuelle, qui prévoit :
 - pour l'année 2024, l'exploration des pistes partagées par des communes et la CAPB :
 - service commun de SIG
 - mutualisation des services de politique linguistique pour les communes des pôles d'Errobi

et Sud Pays Basque

- service commun Financements verts et durables pour les communes du pôle Soule- Xiberoa
- mutualisation d'une ingénierie PCAET pour les communes du pôle Sud Pays Basque
- service commun Energie pour accompagner les communes du pôle d'Amikuze dans leur projet Energie
- pour les années 2025 et 2026, la poursuite de l'exploration des autres propositions prioritaires. La finalisation de cette programmation nécessite encore de procéder à certains ajustements de la part des pôles et des directions métiers.

- la détermination d'objectifs opérationnels et de modalités organisationnelles des ateliers exploratoires : destinée à définir leurs conditions de faisabilité, l'exploration de chaque piste de mutualisation est confiée à un groupe de travail spécifique, constitué d'agents communaux et intercommunaux. Amené à se réunir en groupe d'échanges, de réflexion et de proposition, chaque atelier est chargé de produire des éléments d'aide à la décision, sous forme d'une note descriptive en termes de modalités d'organisation actuelles et chiffres clés pertinents, objectifs et descriptif de la mutualisation, dispositif juridique de mutualisation, programmation et calendrier de mise en œuvre, ...

L'ensemble de ces éléments sont destinés par la suite à permettre le positionnement et la prise de décision des élus des communes et de la CAPB.

Ainsi et au-delà de sa dimension programmatique, ce schéma dote le territoire intercommunal d'un cadre méthodologique à la fois pragmatique, souple et évolutif, pour poursuivre le renforcement des mutualisations dans les années à venir, en fournissant des éléments de principe, de process et de modalités organisationnelles.

Ce faisant, sa mise en œuvre doit concourir au renforcement accru des relations de solidarités entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres, et à la poursuite de la construction de la Communauté d'Agglomération.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 80 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39-1 relatif à l'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020 portant débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ;

Vu le pacte fiscal et financier intercommunal de solidarité, adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 28 septembre 2024 approuvant le projet de schéma de mutualisation communautaire ;

Vu le projet de schéma de mutualisation figurant en annexes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'approuver les termes du projet de schéma de mutualisation communautaire ci-annexé ;
- de prendre acte de la notification de la présente délibération à la Communauté d'agglomération Pays Basque ;
- autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-58 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 28 septembre 2024, prenant acte de la présentation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement établi au titre de l'année 2023, ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré :

- **approuve** le rapport présenté en annexe ;
- **autorise** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-59 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 28 septembre 2024, prenant acte de la présentation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi au titre de l'année 2023, ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré :

- **approuve** le rapport présenté en annexe ;
- **autorise** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-60 : BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR LES PARCELLES SECTION AN N°86, 87 88, 89 174 ET 183

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association Diocésaine de Bayonne est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°86, 87, 88, 89, 174 et 183, qui conviendraient pour l'utilisation du fronton et du parc de Castets.

L'Association Diocésaine de Bayonne, suite à son assemblée du 13 novembre 2024, accepte de donner lesdits biens à bail emphytéotique à la Commune, dans les conditions suivantes :

- durée : 30 ans, à compter du 01 novembre 2024,
- parcelles données à bail : section AB n° 86, 87, 88, 89, 174 et 183, d'une superficie de 13 653 m², sise sur le territoire de la Commune d'URT,
- la statuette de notre dame des sources se trouvant près du lavoir en contrebas de l'escalier est soustraite du bail,
- redevance unique prise en charge par l'emphytéote des travaux, incombant normalement au propriétaire s'élevant à la somme de 37 063€,
- tous les frais d'acte seront pris en charge par la Commune.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
DÉCIDE de prendre à bail emphytéotique la parcelle cadastrée section AB n° 86, 87, 88, 89, 174 et 183, d'une superficie de 13 653 m², appartenant à l'Association Diocésaine de Bayonne, dans les conditions suivantes :

- durée : 30 ans, à compter du 01 novembre 2024,
- redevance unique prise en charge par l'emphytéote des travaux , incombant normalement au propriétaire s'élevant à la somme de 37 063€,
- la statuette de notre dame des sources se trouvant près du lavoir en contrebas de l'escalier est soustraite du bail,
- tous les frais d'acte seront pris en charge par la Commune.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-61 : APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE L'EXERCICE 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant (cf. annexe 1) :

- La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 22/10/2024 pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits,
- Le programme pluriannuel de coupes pour la période 2020 - 2039, consultable dans l'aménagement en vigueur ainsi que dans le portail des collectivités.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
12 a2	Amélioration	2,53	75,90
3 a2	Amélioration	2,78	83,40
17 a2	Amélioration	2,63	118,30
10 a2	Amélioration	2,70	81,00
18 a2	Amélioration	2,63	118,30
19 r	Régénération	0,43	35,00
5 r	Préparation	1,26	129,80
13 r	Régénération	0,07	20,00

- Orientations de mise en marché

UG voir tableau 1	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
3 a2, 10 a2, 12 a2, 18 a2	Chêne Qualité bois d'œuvre	x	x			
17 a2	Chêne Qualité chauffage	x	x			x

19 r, 5 r et 13 r	Peuplier Tulipier de Virginie Pterocarya du Caucase Toutes qualités				x	
-------------------	--	--	--	--	---	--

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune d'Urt accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Oui

- Modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
Bois façonné parcelles 3 a2, 10 a2, 12 a2 et 18 a2	Non	Oui
17 a2 si refus de l'affouage		

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régle, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donner d'ordres.

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...).

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-62 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs fixe les conditions de fonctionnement de ce service.

Mme le Maire propose de modifier le règlement Intérieur actuel.

Le projet de règlement intérieur est joint en annexe.

L'inscription aux services municipaux de l'enfance vaut acceptation du règlement Intérieur.

Il sera applicable à compter de la présente délibération.

Où l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'abroger la délibération du Conseil municipal en date du 04 avril 2022,
- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur de l'accueil de loisirs, annexé à la présente délibération,
- **CHARGE** Mme Le Maire de toutes les démarches de communication de cette modification dudit règlement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-63 : DON A TITRE GRACIEUX OU VENTE A PRIX MODIQUE DE DOCUMENTS EXCLUS DES COLLECTIONS

Mme le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 5 octobre 2020 portant sur le don à titre gracieux de documents exclus des collections.

Mme le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de ses missions, et notamment la promotion de la lecture auprès de tous les publics, la Médiathèque Roland Barthes souhaite procéder :

- à des dons à titre gracieux de livres "désherbés" de ses collections. Le désherbage consiste à retirer des collections disponibles et à offrir des ressources constamment actualisées.
- à des ventes à prix modique à destination du public. Une tarification allant de 50 centimes à 5 € maximum par ouvrage pourrait être envisagée afin de poursuivre les mêmes objectifs d'accès à la culture pour tous, selon la répartition suivante : 0.50€, 1€, 2€ ou 5€ par ouvrage.

En donnant une seconde vie à des documents voués initialement à la destruction, La Médiathèque Roland Barthes affirme sa volonté d'offrir à tous les publics un accès à la lecture, la connaissance et la culture. Cette action s'inscrit également dans une approche qualitative de développement durable et de solidarité.

Les documents concernés sont :

- Ceux dont l'état physique est correct mais dont le contenu ne correspond plus à la demande du public ;
- Ceux que leur état physique, trop vétuste ou abimé, n'est plus convenable pour le mettre en prêt.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande car leur usage en bibliothèque a modifié leur aspect (couverture plastifié, tampons, cotation...)

Il est ainsi proposé d'autoriser la Médiathèque Roland Barthes à faire don des documents mentionnés ci-dessous à des associations à but non lucratif et à vocation éducative, culturelle ou caritative en France comme à l'étranger, ou à des services hospitaliers ou médico-sociaux ou de les vendre à prix modique.

Leur liste sera dressée et conservée à la Médiathèque. Ces derniers seront tous tamponnés « exclus des collections » comme le prévoit la réglementation.

Après avoir entendu Mme le Maire dans des explications complémentaires et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

DECIDE - d'autoriser la Médiathèque Roland Barthes à faire don de documents à titre gracieux à des associations à but non lucratif et à vocation éducative, culturelle ou caritative en France comme à l'étranger, ou à des services hospitaliers ou médico-sociaux.

- d'autoriser la Médiathèque Roland Barthes à vendre à prix modique à destination du public, une tarification allant de 50 centimes à 5 € maximum par ouvrage, selon la répartition suivante : 0.50€, 1€, 2€ ou 5€ par ouvrage.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-64 : TRANSFERT DE COMPÉTENCE IRVE EN FAVEUR DE TE 64

Madame le Maire de URT rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- › Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- › Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- › Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- › Un calendrier d'actions ;
- › Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...)
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune, ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.
- **APPROUVE** le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,
- **DONNE** mandat à Madame le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024-65 : DEFINITION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES COMMUNALES

Mme le Maire rappelle que par délibération du 15 février 2016, il avait été décidé de réserver la bourse d'études communale aux seuls étudiants bénéficiaires de la bourse départementale et de fixer le montant de cette bourse à 80 € pour les étudiants poursuivant leurs études dans les villes du BAB et à 160 € pour ceux poursuivant leurs études hors agglomération bayonnaise.

Or, depuis l'année 2024, le Département a décidé de ne plus attribuer de bourse aux étudiants poursuivant leurs études dans le supérieur.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **ABROGE** la délibération du 15 février 2016,

- **DÉCIDE** de retirer l'attribution de la bourse départementale comme condition préalable à la demande de bourse communale,

- **DÉCIDE** des critères autorisant le versement d'une bourse communale comme suit :

- avoir le statut étudiant : Fournir le certificat de scolarité,
- être bénéficiaire d'une bourse d'Etat sur critères sociaux à partir de l'échelon 0 bis (ou d'une bourse régionale pour la filière sanitaire et sociale) ou d'une aide spécifique d'urgence : Fournir un justificatif,
- Être âgé de moins de 26 ans pour une première demande : Fournir une copie de la carte d'identité,
- Avoir sa résidence familiale située à URT : Fournir un justificatif de domicile des parents,
- Justificatif de domicile pour les étudiants extérieurs au B.A.B (du fait du tarif différencié BAB et extérieurs)

- **INDIQUE** les montants attribués aux étudiants selon le tableau ci-après :

ÉCHELON Selon Bourse d'ETAT	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE DÉPARTEMENTALE (désormais plus versée)	BOURSES COMMUNALES	
		BAB	EXT
0	Non éligible	Non éligible	
0 bis	90 €		
1	110 €	80	160
2	160 €		
3	210 €		
4	260 €	100	180
5	310 €		
6	360 €		
7	410 €	120	200

- **AUTORISE** Mme le Maire à verser les montants indiqués selon les barèmes des bourses d'état aux étudiants urtois sollicitant une bourse sous réserve de complétude du dossier,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus dans le budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Mme le Maire lève la séance à 21H00.

URT, le 23 décembre 2024,

Le secrétaire,

M. Pierre PETRISSANS



Le Maire,

Mme le MARTIAL ETCHEGORRY

